

# Bulletin provincial



---

N°06

2021

8 FEVRIER

---

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

Objet Modification du statut provincial – Congé pour aidant proche

### **Personnel non-enseignant**

#### CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 27 octobre 2020

MONS, le 17 septembre 2020

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté royal portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche du 16 juin 2020 reconnaît le statut d'aidant proche et crée ainsi un nouveau congé thématique. Celui-ci est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Celui-ci a pour vocation d'accorder un congé en vue d'octroyer les soins et l'assistance aux personnes vulnérables, moyennant le respect de certaines conditions.

Contrairement au congé pour assistance médicale, déjà prévu dans le Statut provincial, il n'est pas nécessaire que la personne aidée soit de la famille proche.

Ce congé est également assorti de droits sociaux (bénéfice d'une allocation de la part de l'ONEM)

#### **Proposition**

Afin de faire coïncider la législation et la pratique provinciale, il est donc proposé :

- de modifier l'article 109 §9 du Statut provincial, lequel sera libellé de la manière suivante :

L'agent qui désire interrompre sa carrière en vue d'octroyer des soins ou d'assister une personne vulnérable qui se trouve dans une situation de dépendance en raison de son grand âge ; de son état de santé ou de son handicap.

L'agent à temps plein peut solliciter une interruption de carrière à ½ temps ou 1/5<sup>ème</sup> temps. L'agent à mi-temps peut solliciter une interruption de carrière à concurrence de 100%.

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

1° être majeur ou mineur émancipé ;

2° avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée ;

3° exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;

4° tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

L'agent doit préalablement obtenir la reconnaissance du statut d'aidant proche auprès de son organisme de mutuelle.

La personne aidée doit remplir les conditions suivantes :

1° besoin nécessaire de soins ;

2° résidence principale en Belgique ;

3° vulnérable et dans une situation de dépendance en raison de son grand âge ; de son état de santé ou de son handicap.

L'agent doit introduire sa demande dans les 7 jours préalables à date à laquelle le contrat sera suspendu (un autre délai pour être convenu par les parties) et communiquer la preuve de sa reconnaissance en qualité d'aidant proche fourni par sa mutuelle.

Le congé est assimilé à de l'activité de service mais non rémunéré par la Province.

L'agent percevra une allocation payée par l'ONEM.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,

(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Modification du statut provincial – Congé pour aidant proche.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Statut provincial applicable au personnel définitif et stagiaire et règlement applicable au personnel contractuel et plus particulièrement son article 109 relatif à l'interruption de carrière ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche ;

Considérant qu'afin de faire coïncider la législation précitée et la pratique provinciale, il y a lieu d'ajouter un paragraphe à l'article 109 du Statut provincial traitant des congés thématiques ;

Que l'article 109 §9 sera rédigé de la manière suivante :

«L'agent qui désire interrompre sa carrière en vue d'octroyer des soins ou d'assister une personne vulnérable qui se trouve dans une situation de dépendance en raison de son grand âge ; de son état de santé ou de son handicap. L'agent à temps plein peut solliciter une interruption de carrière à ½ temps ou 1/5<sup>ème</sup> temps. L'agent à mi-temps peut solliciter une interruption de carrière à concurrence de 100%.

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

1° être majeur ou mineur émancipé ;

2° avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée ;

3° exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;

4° tenir compte du projet de vie de la personne aidée ;

L'agent doit préalablement obtenir la reconnaissance du statut d'aidant proche auprès de son organisme de mutuelle.

La personne aidée doit remplir les conditions suivantes :

1° besoin nécessaire de soins ;

2° résidence principale en Belgique ;

3° vulnérable et dans une situation de dépendance en raison de son grand âge ; de son état de santé ou de son handicap.

L'agent doit introduire sa demande dans les 7 jours préalables à date à laquelle le contrat sera suspendu (un autre délai pour être convenu par les parties) et communiquer la preuve de sa reconnaissance en qualité d'aidant proche fourni par sa mutuelle ;

Le congé est assimilé à de l'activité de service mais non rémunéré par la Province ;

L'agent percevra une allocation payée par l'ONEM ;

Décision

Vu l'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège provincial,

Article 1<sup>er</sup> : L'article 109 du Statut provincial applicable au personnel définitif et stagiaire et le règlement applicable au personnel contractuel est modifié par l'ajout du paragraphe 9 tel que rédigé ci-dessus.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à MONS, le 27 octobre 2020

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P.MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) A.BOITE.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 28 décembre 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/AMO/151220/P.HAINAUT-A-2020-004753/11.AM inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Mons, le 20 janvier 2021

Monsieur le Directeur général provincial  
(s) Sylvain UYSTPRUYST

Monsieur le Président du Conseil provincial  
(s) Armand BOITE